



## **Amendements au Règlement financier**

### **Application de normes comptables internationales du secteur public, fréquence des vérifications extérieures et durée du mandat du Commissaire aux Comptes**

#### **Rapport du Secrétariat**

1. À sa cent vingt-quatrième session en janvier 2009, le Conseil exécutif a examiné un rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière.<sup>1</sup> Soumis par le Directeur général, le rapport indiquait que les amendements permettraient à l'OMS d'appliquer pleinement les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS). L'Assemblée de la Santé a approuvé l'introduction des normes IPSAS dans sa résolution WHA60.9, fidèle en cela au principe de leur adoption dans l'ensemble du système des Nations Unies.

2. L'OMS a déjà adopté de nombreuses normes, comme prévu dans le cadre de l'utilisation des normes de comptabilité du système des Nations Unies, et se propose d'appliquer intégralement les normes IPSAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Aux termes de l'article 13.2 du Règlement financier, les états financiers doivent être établis annuellement conformément aux normes IPSAS (IPSAS 1, paragraphe 66). Dans son rapport à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur les amendements au Règlement financier,<sup>2</sup> le Secrétariat a notamment relevé que la vérification annuelle n'était pas expressément exigée par les normes IPSAS, mais que le Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, à sa réunion de décembre 2009, avait confirmé que toutes les organisations du système devaient chaque année se soumettre à une vérification extérieure de leurs comptes pour garantir une crédibilité et une transparence maximales de leurs états financiers établis selon les normes IPSAS. Pour adopter intégralement les normes IPSAS, il convient donc de modifier le Règlement financier de telle sorte que les états financiers de l'OMS soient vérifiés tous les ans au lieu de tous les deux ans, à compter de janvier 2012.

3. Les amendements nécessaires concernent les articles 14.8 et 14.9, qui déterminent l'établissement et la périodicité des états financiers vérifiés. Ces amendements doivent disposer que le Commissaire aux Comptes présente un rapport annuel sur la vérification des états financiers établis par le Directeur général et le transmet à l'Assemblée de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

---

<sup>1</sup> Document EB124/22.

<sup>2</sup> Document A63/34.

4. À sa cent vingt-huitième session, en janvier 2011, le Conseil exécutif a accepté la recommandation de son Comité du Programme, du Budget et de l'Administration<sup>1</sup> sur les amendements à apporter aux articles 14.8 et 14.9 du Règlement financier, ainsi qu'un amendement à l'article 14.1 fixant à quatre ans la durée du mandat du Commissaire aux comptes, couvrant deux exercices biennaux, renouvelable une seule fois pour une seconde période de quatre ans.

5. Il est proposé que les amendements prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, au moment où commencera le prochain cycle budgétaire.

### **MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter la résolution recommandée par le Conseil exécutif dans sa résolution EB128.R3.

= = =

---

<sup>1</sup> Voir le document EB128/3.